

COMMUNE DE LACAVE

Plan Local d'Urbanisme



Annexes Sanitaires Pièce n°7- d

PLU arrêté le 18 juillet 2007
PLU approuvé le : 16 février 2008



REÇU

03 MARS 2008

LA SOUS-PREFECTURE
DE ST-GIRONS

Contacts :
Cédrine CONSTANS – Responsable pôle urbanisme
Sandrine TRONI – Chargée d'études pôle urbanisme
Tecnosud – 574 rue Félix Trombe
66100 Perpignan

Tél. : 0 825 811 933
Fax : 04 68 68 65 71



SOMMAIRE

I. ETAT INITIAL 4

I.1. L'alimentation en eau potable.....	5
<i>I.1.1. Distribution et consommation</i>	<i>5</i>
<i>I.1.2. Le réseau</i>	<i>5</i>
<i>I.1.3. Réseau incendie.....</i>	<i>5</i>
I.2. L'assainissement	6
<i>I.2.1. L'assainissement collectif.....</i>	<i>6</i>
<i>I.2.1. Assainissement non collectif</i>	<i>7</i>
I.3. Les eaux pluviales	9
<i>I.3.1. Réseau hydrographique local.....</i>	<i>9</i>
<i>I.3.2. Réseau pluvial.....</i>	<i>9</i>
<i>I.3.3. Bilan de la situation actuelle.....</i>	<i>9</i>
I.4. Les déchets et les ordures ménagères	10

II. ETAT FINAL 11

II.1. Alimentation en eau potable des secteurs.....	12
<i>II.1.1. Alimentation en eau potable des zones AU1.....</i>	<i>12</i>
<i>II.1.2. Alimentation en eau potable des zones AU2.....</i>	<i>13</i>
<i>II.1.3. Adéquation besoins supplémentaires - ressources.....</i>	<i>14</i>
II.2. Assainissement des secteurs concernés par la révision	15
<i>II.2.1. Raccordement des zones AU1.....</i>	<i>15</i>
<i>II.2.2. Raccordement des zones AU2.....</i>	<i>16</i>
<i>II.2.3. Adéquation besoins supplémentaires - ressources.....</i>	<i>17</i>
II.3. Evacuation des eaux pluviales des secteurs concernés par la révision	18
<i>II.3.1. Raccordement des zones AU1.....</i>	<i>18</i>
<i>II.3.2. Raccordement des zones AU2.....</i>	<i>19</i>
<i>II.3.3. Perspectives pour la gestion des eaux pluviales.....</i>	<i>19</i>
II.4. Les déchets et les ordures ménagères – extension du réseau de collecte.....	20

Avant Propos

Les annexes sanitaires s'intègrent dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lacave.

L'élaboration du PLU prévoit un développement de l'habitat sur des zones distinctes, représentant 6,8 ha.

- Zones de développement AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à un projet d'ensemble :
 - o zone AU1 Camp de Moureau : 1,8 ha
 - o zones AU1 Camp de Barrat : 2.3 ha
- Zone de développement AU2 dont l'urbanisation sera réalisée au fur et à mesure de l'amenée des réseaux par la commune :
 - o zone AU 2 Camp de Moureau : 2,3 ha
 - o zone AU2c au sud de la zone AU1 Camp de Barrat : 0.3 ha
 - o zone AU2 au sud de la zone AU1 Camp de Barrat : 0.1 ha

Actuellement, la population de la commune de Lacave a été estimée à environ 122 habitants et pourrait atteindre à l'horizon 2015 environ 200 habitants, et 300 en 2020. Le nombre d'habitants supplémentaires engendré par la création des nouvelles zones peut être évalué comme suit, en prenant en compte 2.5 habitants par foyer:

- AU 1 sur une base de 9 logements à l'hectare : 36 logements soit 90 habitants en supplément.
- AU 2 sur la base de 9 logements à l'hectare : 24 logements soit 60 habitants en supplément.

La présente notice expose les incidences du projet d'urbanisation des secteurs de développement prévisionnel de la commune de Lacave sur les annexes sanitaires du P.L.U.

A ce titre, elle aborde l'alimentation en eau potable, l'assainissement eaux usées, l'évacuation des eaux pluviales, ainsi que les déchets ménagers, en présentant l'état initial et la situation à terme.

I. ETAT INITIAL

I.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I.1.1. DISTRIBUTION ET CONSOMMATION

La commune de Lacave est alimentée en eau potable par le syndicat des eaux du Couserans.

Le volume d'eau potable consommé dans la commune de Lacave en 2006 est de 8 131m³. Cette consommation est en augmentation :

	Consommations AEP - Données volumétriques		
	Année 2004	Année 2005	Année 2005
Volume consommé	7 284 m ³ /an	7 617m ³ /an	8 131m ³ /an
Population communale abonnée	-	-	107

I.1.2. LE RESEAU

I.1.2.1 Réseau général de la commune

Le linéaire de réseau sur la commune de Lacave se développe sur une longueur d'environ 21,24 km. Son exploitation est réalisée par le syndicat des eaux du Couserans.

Un réservoir de 100 m³, type château d'eau, assure le stockage et la distribution de l'eau sur la commune.

I.1.3. RESEAU INCENDIE

Au volume d'eau destiné à la consommation doit être ajoutée la réserve incendie déterminée en conformité avec la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et de l'Agriculture qui prescrit que les "sapeurs-pompier" doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures (débit de 60 m³/h).

La réserve incendie réglementaire de 120 m³ n'est pas assurée sur le territoire.

I.2. L'ASSAINISSEMENT

Les eaux usées de la commune de Lacave sont traitées :

- quasiment en totalité par un assainissement collectif au niveau de l'ancien village;
- par des assainissements individuels sur les extensions et une partie du village.

I.2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau ainsi que la station d'épuration sont gérés par le Syndicat des eaux du Couserans, qui a à sa charge la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents domestiques. Ces ouvrages ont été mis en service en 1999.

I.2.1.1. Localisation

La commune de Lacave est desservie par un réseau séparatif jusqu'à une station d'épuration récente située à l'entrée Ouest du village.

I.2.1.2. Les réseaux

La commune de Lacave est dotée d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées, qui se développe sur un linéaire d'environ 1 300 m.

Le réseau est équipé d'un poste de refoulement qui collecte les eaux usées d'une partie de la rue principale et des voies qui s'y raccordent.

☞ Plan du réseau d'assainissement – Etat initial

I.2.1.3. La station d'épuration

Les eaux usées de la commune sont traitées par une station d'épuration mise en service en 1999, implantée à l'entrée ouest du village.

Cet ouvrage est dimensionné pour traiter 300 EH.

I.2.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L.372.3 du Code des Communes, la commune de Lacave a délimité, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'article 2 du décret du 3 Juin 1994 précise que :

« Article 2 : peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Les secteurs, objets de la présente élaboration se développent dans les zones d'assainissement collectif qui seront donc raccordés au réseau d'assainissement communal.

La mise en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, avec délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Bas Couserans. Le zonage a été réalisé sur la commune de Lacave.

La prise en compte systématique des prescriptions du schéma directeur (filiales d'assainissement autonome préconisées selon les secteurs), permettra d'assurer un assainissement non collectif de ces zones dans des conditions satisfaisantes.

Extraits de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 :

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise que : « Les communes prennent obligatoirement en charge ... les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »

Nature du contrôle et objectifs :

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leur groupement comprend :

- Un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation. Il se traduira également par un contrôle à priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation ;
- Des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et – dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge – de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de

gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles. Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune de Lacave est confié au Syndicat des eaux du Couserans.

☞ Carte de zonage de l'assainissement

I.3. LES EAUX PLUVIALES

I.3.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL

La commune de Lacave draine de nombreux petits ruisseaux qui collectent les eaux de ruissellement vers le Salat.

Le Salat prend sa source près du village de Salau au lieu dit « Les Neufs Fontaines » à 900 mètres d'altitude, et rejoint la Garonne à Roquefort 77 km plus bas. Son débit moyen est d'environ 12m³/seconde, avec des périodes de basses eaux en automne et des crues au printemps. Il a été classé navigable de Roquefort à Taurignan Vieux (Roquelaura) et relève toujours du domaine public entre les deux communes.

Dans la plaine alluviale de la commune de Lacave, les principaux ruisseaux sont :

- Le ruisseau de Goutte Longue,
- Le ruisseau de Rieu Clos,
- Le ruisseau de l'Ane Mort.

Un aquifère drainé par la rivière est développé dans la plaine alluviale du Salat.

I.3.2. RESEAU PLUVIAL

I.3.2.1 Caractéristiques générales du réseau

L'eau pluviale est traitée séparément des eaux usées sur une grande partie du village (assainissement collectif). Les eaux de ruissellement sont collectées dans des buses, rigoles ou fossés. Les eaux s'écoulent principalement vers la rivière du Salat.

L'essentiel des écoulements de surfaces imperméables ruisselle en bordure de chaussée dans des rigoles aménagées à cet effet.

L'ensemble des eaux pluviales se rejette au final dans le Salat.

☞ Plan du réseau pluvial

I.3.3. BILAN DE LA SITUATION ACTUELLE

La gestion des eaux pluviales sur la commune est satisfaisante.

I.4. LES DECHETS ET LES ORDURES MENAGERES

La gestion des déchets sur la commune de Lacave relève de la compétence de la Communauté de Communes du Bas Couserans (TEOM).

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SICTOM du Couserans.

La population lacavoise dispose de conteneurs collectifs, répartis dans le village en plusieurs points en tenant compte du besoin local et de l'éloignement. Ils sont destinés à recevoir exclusivement les déchets ménagers.

Le ramassage s'effectue une fois par semaine, et le ramassage des encombrants (« monstres ») s'effectue une fois tous les deux mois.

La commune de Lacave dispose par ailleurs du tri sélectif. A ce titre elle dispose d'un espace propreté composé de trois bornes : verres, papiers et emballages. Cet équipement est dimensionné pour 500 habitants.

Les déchets sont acheminés vers deux déchetteries : Mercenas et Paletès. Ces deux déchetteries sont aussi ouvertes à la population.

II. ETAT FINAL

II.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES SECTEURS

II.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ZONES AU1

II.1.1.1 Présentation

Les zones **AU1** du P.L.U. sont des zones prévues à une urbanisation de type « habitat » dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Le règlement de la zone AU1 prévoit un raccordement au réseau existant de distribution d'eau potable.

II.1.1.2 Raccordement

Zone AU1 « CAMP DE MOUREAU » :

L'alimentation en eau potable de la zone pourra s'effectuer à partir de la canalisation située dans le village. Toutefois il conviendra de prévoir un raccordement sur une canalisation d'au moins 100 à 120mm, afin de satisfaire correctement l'ensemble des besoins.

Pour la défense incendie il est prévu d'installer une réserve de 120 m³, sur la parcelle 451. Cette dernière fait l'objet d'un emplacement réservé prévu à cet effet.

Zone AU1 « CAMP DE BARRAT » :

L'alimentation en eau potable de la zone pourra s'effectuer à partir de la canalisation située chemin Las Carrerasses ou de celle dans le village. Toutefois il conviendra de prévoir un raccordement sur une canalisation d'au moins 100 à 120mm, afin de satisfaire correctement l'ensemble des besoins.

Pour la défense incendie il est prévu d'installer une plateforme sur les berges du Salat permettant aux pompiers d'accéder à la ressource. Cette plateforme se situera à moins de 300 mètres de la zone.

II.1.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ZONES AU2

II.1.2.1 Présentation

Les zones **AU2** du P.L.U. sont des zones d'habitat ouvertes à l'urbanisation au fur et à mesure de l'amenée des réseaux par la commune.

Le règlement de la zone AU2 prévoit un raccordement au réseau existant de distribution d'eau potable.

☞ Plan du réseau d'eau potable – Etat final

II.1.2.2 Raccordement

Zone AU2 « CAMP DE MOUREAU » :

L'alimentation en eau potable de la zone pourra s'effectuer à partir de la canalisation située dans le village. Toutefois il conviendra de prévoir un raccordement sur une canalisation d'au moins 100 à 120mm, afin de satisfaire correctement l'ensemble des besoins.

Pour la défense incendie il est prévu d'installer une réserve de 120 m³, sur la parcelle 451. Cette dernière fait l'objet d'un emplacement réservé prévu à cet effet.

Zone AU2c :

L'alimentation en eau potable de la zone pourra s'effectuer à partir de la canalisation située au sud de la zone sur la RD. Toutefois dans l'hypothèse d'un bouclage avec la zone AU1 Camp de Barrat il conviendra de prévoir un raccordement sur une canalisation d'au moins 100 à 120mm, afin de satisfaire correctement l'ensemble des besoins.

Pour la défense incendie il est prévu d'installer une plateforme sur les berges du Salat permettant aux pompiers d'accéder à la ressource. Cette plateforme se situera à moins de 300 mètres de la zone.

Zone AU2 au sud de la zone AU1 :

L'alimentation en eau potable de la zone pourra s'effectuer à partir de la canalisation qui longe les parcelles.

Pour la défense incendie il est prévu d'installer une plateforme sur les berges du Salat permettant aux pompiers d'accéder à la ressource. Cette plateforme se situera à moins de 300 mètres de la zone.

II.1.3. ADEQUATION BESOINS SUPPLEMENTAIRES - RESSOURCES

Le nombre d'habitants supplémentaires engendré par la création des nouvelles zones peut être évalué comme suit, en prenant en compte 2,5 habitants par foyer avec un ratio de consommation égal à 200 l/hab/j,

- AU 1 sur une base de 9 logements à l'hectare : 36 logements soit 90 habitants en supplément soit un besoin supplémentaire à court terme de 18 m³/j ;
- AU 2 sur la base de 9 logements à l'hectare : 24 logements soit 60 habitants en supplément soit un besoin supplémentaire à moyen terme de 12 m³/j.

L'augmentation de la population engendrée par les différents projets représente 150 habitants supplémentaires. Les besoins supplémentaires en eau potable engendrés par l'urbanisation de ce secteur à moyen terme seront d'environ 30 m³/j.

La ressource et le château permettront de répondre à ces besoins.

II.2. ASSAINISSEMENT DES SECTEURS CONCERNES PAR LA REVISION

II.2.1. RACCORDEMENT DES ZONES AU1

II.2.1.1 Présentation

Les zones **AU1** du P.L.U. sont des zones prévues à une urbanisation de type « habitat » dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Le règlement de la zone AU1 prévoit un raccordement au réseau existant d'assainissement collectif.

☞ Plan du réseau d'assainissement – Etat final

II.2.1.2 Raccordement

Zone AU1 « CAMP DE MOUREAU » :

L'assainissement de la zone pourra s'effectuer depuis le réseau de collecte des eaux usées existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau de la canalisation du chemin de Couret en Ø200mm.

☞ **La solution d'assainissement collectif a été retenue**

Zone AU1 « CAMP DE BARRAT » :

L'assainissement de la zone pourra s'effectuer depuis divers points du réseau de collecte des eaux usées existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau :

- de la canalisation du chemin Las Carreras;
- de la canalisation située sur la RD au niveau de la nouvelle mairie.

☞ **La solution d'assainissement collectif a été retenue**

II.2.2. RACCORDEMENT DES ZONES AU2

II.2.2.1 Présentation

Les zones **AU2** du P.L.U. sont des zones d'habitat ouvertes à l'urbanisation au fur et à mesure de l'amenée des réseaux par la commune.

Le règlement de la zone AU2 prévoit un raccordement au réseau existant d'assainissement collectif.

II.2.2.2 Raccordement

Zone AU2 « CAMP DE MOUREAU » :

L'assainissement de la zone pourra s'effectuer depuis le réseau de collecte des eaux usées existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau de la canalisation du chemin de Couret Ø200mm.

↳ La solution d'assainissement collectif a été retenue

Zone AU2 :

L'assainissement de la zone pourra s'effectuer depuis le réseau de collecte des eaux usées existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau de la canalisation située sur la RD au niveau de la nouvelle mairie.

↳ La solution d'assainissement collectif a été retenue

Zone AU2 au sud de la zone AU1 :

L'assainissement de la zone pourra s'effectuer depuis le réseau de collecte des eaux usées existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau de la canalisation se raccordant au poste de refoulement existant.

↳ La solution d'assainissement collectif a été retenue

II.2.3. ADEQUATION BESOINS SUPPLEMENTAIRES - RESSOURCES

Les zones sur lesquelles un développement de l'urbanisation est à prévoir et qui seront raccordées au réseau d'assainissement sont rappelées ci-dessous :

Estimation de la population future totale raccordée	
ZONE RACCORDEE	Population totale estimée
Charge hydraulique moyenne	72 EH
ZONE AU1 « CAMP DE MOUREAU »	33 EH
ZONE AU1 « CAMP DE BARRAT »	42 EH
ZONE AU2 « CAMP DE MOUREAU »	42 EH
ZONE AU2c	6 EH
ZONE AU2 AU SUD DE AU1 CAMP DE BARRAT	2.5 EH
SOUS-TOTAL	125.5 EH
TOTAL	197 .5 EH

L'augmentation de charge hydraulique reçue à long terme est de l'ordre de 173 %, soit un peu plus de 50% de la capacité résiduelle de la station d'épuration (300 E.H.).

En admettant un raccordement de l'ensemble de cette population, la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux usées des zones urbanisées futures de l'ensemble des communes raccordées.

II.3. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DES SECTEURS CONCERNES PAR LA REVISION

II.3.1. RACCORDEMENT DES ZONES AU1

II.3.1.1 Présentation

Les zones **AU1** du P.L.U. sont des zones prévues à une urbanisation de type « habitat » dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Le règlement de la zone AU1 prévoit un raccordement au réseau collecteur collectif d'évacuation des eaux usées, le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement étant interdit. Il est mentionné cependant qu' : « En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'insuffisance de ce réseau les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou, éventuellement les aménagements nécessaires pour limiter les débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs et installations adaptés à l'opération et au terrain. »

II.3.1.2 Raccordement

Zone AU1 « CAMP DE MOUREAU » :

Le raccordement de la zone au réseau de collecte des eaux pluviales pourra s'effectuer depuis divers points du réseau de collecte existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau des buses et rigoles situées en limite du village.

Zone AU1 « CAMP DE BARRAT » :

Le raccordement de la zone au réseau de collecte des eaux pluviales pourra s'effectuer depuis divers points du réseau de collecte existant, selon la disposition de l'habitat au sein même de la zone et notamment au niveau de la buse qui longe la partie ouest de la zone.

II.3.2. RACCORDEMENT DES ZONES AU2

II.3.2.1 Présentation

Les zones **AU2** du P.L.U. sont des zones d'habitat ouvertes à l'urbanisation au fur et à mesure de l'amenée des réseaux par la commune.

Le règlement de la zone AU2 prévoit un raccordement au réseau collecteur collectif d'évacuation des eaux usées, le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement étant interdit. Il est mentionné cependant qu' : « En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'insuffisance de ce réseau les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou, éventuellement les aménagements nécessaires pour limiter les débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs et installations adaptés à l'opération et au terrain. »

II.3.2.2 Raccordement

Zone AU2 « CAMP DE MOUREAU » :

Le raccordement de la zone au réseau de collecte des eaux pluviales pourra s'effectuer au niveau des buses et rigoles situées en limite du village.

Zone AU2c :

Le raccordement de la zone au réseau de collecte des eaux pluviales pourra s'effectuer au niveau de la buse et de la demi buse qui déversent les eaux dans le Salat.

Zone AU2:

Le raccordement de la zone au réseau de collecte des eaux pluviales pourra s'effectuer au niveau de la buse qui longe la partie ouest de la zone.

II.3.3. PERSPECTIVES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le prolongement et le raccordement aux canalisations existantes devront être effectués en tenant compte du débit admissible de ces réseaux.

Il devra également être tenu compte des préconisations de la MISE, à savoir la réalisation d'un système de gestion des eaux pluviales pour les futures zones imperméabilisées. Une étude hydraulique devra déterminer précisément les débits à prendre en compte en fonction de la surface réelle imperméabilisée et de sa configuration.

Enfin, en fonction de la superficie des ouvrages réalisés, un dossier de déclaration voir d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pourrait être nécessaire. Ces ouvrages sont en effet potentiellement classables à la rubrique 3.2.3.0. du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

II.4. LES DECHETS ET LES ORDURES MENAGERES – EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE

L'ensemble des prestations assurées actuellement dans les zones urbanisées actuelles, que ce soit concernant la collecte, l'évacuation ou les équipements mis à disposition des usagers sera étendu dans les futures zones urbanisées.

La gestion des déchets sur les futures zones urbanisées sera donc de qualité similaire à celle existante dans les zones actuelles.